



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 4590

Texte de la question

M. Jacques Domergue attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des conjoints collaborateurs de médecins. La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale définit dans son article 46 les conditions pour être réputé conjoint collaborateur de professionnel libéral. Or, les décrets d'application de cette loi ne sont pas parus au Journal officiel. Par ailleurs, elle ne prend pas en compte la particularité de la situation du conjoint collaborateur de médecin qui, bénévole ou salarié, espère un véritable statut professionnel, fiscal et patrimonial. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position quant à la définition d'un tel statut et lui préciser si les décrets d'application de la loi n° 2002-73 sont à paraître.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 742-6, 6°, du code de la sécurité sociale, les conjoints collaborateurs des professionnels libéraux et des avocats pouvaient d'ores et déjà s'affilier volontairement à l'assurance vieillesse. Toutefois, cette faculté n'était ouverte que pour la seule retraite de base. Aussi, une disposition prévue à l'article 46 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale étend la couverture vieillesse offerte aux conjoints collaborateurs en leur permettant de bénéficier également de la retraite complémentaire. L'affiliation volontaire des conjoints collaborateurs à l'assurance vieillesse a été ainsi rendue plus attractive. Les dispositions d'application de ce nouveau dispositif législatif sont en cours d'élaboration. Le Gouvernement entend se montrer particulièrement attentif aux observations de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) et de la caisse nationale des barreaux français (CNBF).

Données clés

Auteur : [M. Jacques Domergue](#)

Circonscription : Hérault (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4590

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 mars 2003

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3560

Réponse publiée le : 17 mars 2003, page 2084